

ARRETE MUNICIPAL

Annule et remplace l'arrêté N°4/2016

Portant réglementation à titre provisoire

de la pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Chassezac

Le Maire de la Commune de Prévençères

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-4

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique

Considérant la dangerosité du lieu-dit « La Rajole » en raison de sa configuration qui présente un risque avéré de noyade,

Considérant l'imminence du danger,

ARRETE :

Article 1 : la pratique du canyoning dans les gorges du Haut Chassezac est interdite entre le sentier vert (lettre repère G) et le sentier rouge (lettre repère H) à compter de la publication de l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents et personnels des institutions suivantes :

- Les agents des établissements publics de formation relevant du ministère des sports ;
- Les agents des services chargés des politiques de Jeunesse et de Sports des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Les agents des services chargés des politiques de Jeunesse et de Sports des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, ainsi que le Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) géré par ce service ;
- Le Spéléo Secours Français ;
- Les seuls professionnels dûment désignés et autorisés par le gestionnaire du canyon.

Article 3 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au niveau des départs des sentiers d'accès au canyon notamment au niveau du parking du belvédère de la Garde Guérin.

Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site ainsi qu'au deux fédérations françaises d'escalade et de spéléologie.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera levée lorsque les travaux de sécurisation ad hoc auront été effectués.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefort,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur département des territoires
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Fait à Prévençères, le 25/04/2016

Le Maire,
Gérard LANDREU



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.